



Arrêt

n° 52 534 du 7 décembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutue. Vous naissez à Rwamagana le 27 juillet 1981. Vous êtes célibataire et vivez dans le secteur de Remera (Kigali) depuis 2005. Avant cela, lorsque vous n'êtes pas en internat, vous vivez à Rwamagana, votre lieu de naissance. Vous obtenez votre licence en droit à l'université laïque adventiste de Kigali (UNILAK) en 2008. Du 1er avril 2009 au 22 septembre 2009, jour de votre départ du Rwanda, vous travaillez pour la loterie nationale rwandaise.

Le 12 décembre 2004, vous fondez la Fraternité de Révélation à Kigali avec [U.] Lambert. Vous en devenez président en janvier 2009.

En novembre 2006, les autorités rwandaises imposent aux étudiants de votre université des ingando, soit des formations militaires, auxquels vous participez. On vous envoie au Congo et vous désertez.

En juin 2008, les services nationaux de renseignement vous invitent à vous présenter dans leurs bureaux et vous demandent quels sont vos liens de parenté avec l'archevêque [N.]. Vous niez vos liens de parenté avec celui-ci et déclarez que vous ne savez rien de lui. Suite à ces déclarations, les services de renseignement vous confisquent le laissez-passer qui vous servait à aller évangéliser en Ouganda. Ils vous laissent ensuite partir. Après vous être présenté devant les services de renseignement, vous commencez à recevoir des coups de téléphone anonymes à raison d'au moins trois fois par jour, de préférence la nuit, malgré le fait que vous changez de numéro de téléphone à plusieurs reprises. À ces occasions, on vous reproche vos liens de parenté avec l'archevêque [N.], votre désertion de l'armée en 2006, la rédaction de votre mémoire de fin d'études relatif aux gacaca et votre participation à la campagne « One Dollar Campaign ». Concernant cette dernière, les accusations commencent en mai 2009. On vous accuse de ne pas avoir récolté assez d'argent pour la campagne laquelle a débuté le 7 avril 2009 et devait durer 100 jours. Son objectif est de récolter un milliard et demi de francs rwandais. On vous demande d'y prendre part en raison de vos fonctions dans la Fraternité de Révélation.

En juin 2009, les services nationaux de renseignement vous confisquent vos documents d'identité.

Le dernier événement qui vous pousse à quitter le Rwanda est l'attaque de votre domicile qui a lieu le 26 juillet 2009. A partir de ce jour, vous n'habitez plus chez vous mais chez des amis jusqu'à votre départ du Rwanda. Le lendemain de l'attaque de votre domicile, vous y envoyez votre fiancée afin qu'elle puisse constater ce qui s'y est passé.

Vous quittez le Rwanda le 22 septembre 2009, arrivez en Belgique le 23 septembre 2009 et faites votre demande d'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu du fait que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Le CGRA constate tout d'abord que les craintes de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont nullement fondées.

En ce qui concerne les persécutions qui découleraient du fait que vous ayez dû participer à des ingando, le CGRA constate que, selon les informations objectives en sa possession (voir farde bleue annexée à votre dossier), le fait d'avoir à participer à des ingando est une pratique normale pour de futurs universitaires au Rwanda. Y prendre part ne peut dès lors être considéré comme une persécution. De plus, il ressort de vos propres propos que l'ensemble des étudiants de votre université y ont participé (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 8). Ainsi, le fait de participer à des ingando ne peut être considéré comme une persécution vous étant personnelle vu que l'ensemble des étudiants de l'université devaient y participer. Dès lors, cet élément ne peut pas servir à appuyer votre demande d'asile.

Par ailleurs, en considérant comme vrai que vous ayez été envoyé au Congo, le CGRA constate que, d'après vos propos, vous y auriez été envoyé avec une cinquantaine d'autres étudiants. A nouveau, cela ne peut être considéré comme une persécution vous étant personnelle. En outre, même si vous déclarez que votre participation à des ingando est un des éléments qui vous poussent à quitter le Rwanda, vous déclarez également que vous estimiez que ce n'était pas grave (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 8) et en tout cas pas suffisamment pour vous pousser à quitter votre pays à ce moment là.

De plus, vous déclarez désertier, revenir au Rwanda et reprendre vos études (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 8). Telle façon d'agir n'est pas crédible. En effet, en désertant, vous enfreignez la loi et devenez de la sorte un criminel. Dès lors, vous auriez dû être recherché par les autorités afin qu'une sanction vous soit infligée. Or, ce n'est pas le cas vu que vous poursuivez vos études universitaires et

obtenez votre licence en droit (voir attestation tenant lieu de diplôme délivrée le 19 mai 2009) comme si de rien n'était. Vous déclarez par ailleurs qu'il n'y a eu aucune réaction suite à votre désertion (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 18). Tel constat est un indice du fait que les éléments que vous avez présentés devant le CGRA n'ont pas de fondement dans la réalité et que vous n'avez pas eu à subir de persécutions de la part des autorités rwandaises.

Par ailleurs, votre attitude par rapport aux coups de téléphone que vous déclarez recevoir à raison d'au moins trois fois chaque nuit (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 12) est peu compatible avec l'existence de persécutions téléphoniques à votre égard. En effet, le fait que vous n'éteignez pas votre GSM afin de ne plus être dérangé car vous n'avez pas l'habitude de le faire durant la nuit (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 12) n'est pas une attitude qu'adopterait quelqu'un ayant à souffrir de harcèlement téléphonique. Au contraire, si vous étiez harcelé chaque nuit, vous auriez tout fait pour ne plus l'être, ce en éteignant votre GSM la nuit notamment.

De plus, alors que vous déclarez changer souvent de numéro de téléphone, vous déclarez également ne pas savoir comment l'auteur des coups de fil anonymes se procurait à chaque fois vos nouveaux numéros. Le CGRA estime peu vraisemblable que l'auteur des appels anonymes puisse se procurer vos nouveaux numéros aussitôt après que vous en ayez changé.

Pour ce qui est des persécutions qui dériveraient de vos liens de parenté avec l'archevêque [N.], le CGRA constate tout d'abord que vous n'apportez aucun élément qui permettrait de prouver la réalité de ce lien de parenté. En outre, vous déclarez que les services de renseignement vous interrogent concernant cet archevêque 14 ans après sa mort, soit en juin 2008, parce qu'on a commencé à arrêter les militaires qui ont participé à son assassinat (rapport d'audition du 22/06/2010, p. 27). Or, d'après les informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier), en juin 2008, la justice militaire a décidé de maintenir en détention les quatre officiers accusés d'avoir joué un rôle dans l'assassinat de 13 hommes d'église dont l'archevêque. Cela signifie qu'en juin 2008, les militaires accusés de meurtre étaient déjà emprisonnés ; ce qui contredit vos propos et ruine la crédibilité de ceux-ci. De plus, vous restez en défaut de fournir des détails concernant cet archevêque. Les seules informations que vous êtes capables de fournir ne sont que des informations qui sont de notoriété publique. Il en va de même concernant la campagne « One Dollar Campaign ». Par ailleurs, concernant cette campagne, vos déclarations ne correspondent pas aux informations objectives en la possession du CGRA (voir farde bleue annexée à votre dossier). Ainsi, alors que vous déclarez que l'objectif consistant en la récolte d'un milliard et demi de francs rwandais n'a pas été atteint (rapport d'audition du 22/06/2010, p. 22), le site de la fraternité de révélation affirme que « sur un milliard et demi de francs rwandais qui étaient attendu d'être rassemblé ; un milliard et huit millions de plus de FRWS ont été collecté ». Telle contradiction ruine nouvellement la crédibilité à accorder à vos propos.

Concernant le dernier élément qui vous aurait poussé à quitter le Rwanda, le CGRA note une contradiction en vos propos. Ainsi, alors que vous déclarez initialement que votre domicile fut attaqué le 26 juillet 2009 (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 8), vous revenez ensuite sur vos propos en déclarant ensuite que votre maison fut attaquée le 23 juillet 2009 (rapport d'audition du 22/06/2010, p. 18). Telle contradiction sur un fait d'importance pour votre demande d'asile mine la crédibilité à accorder à vos propos. Par ailleurs, le CGRA constate qu'interrogé sur l'identité des auteurs de cette attaque, vous déclarez "penser" qu'il s'agit des agents de renseignement (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 10). Il s'agit là d'une pure hypothèse qui n'est étayée par aucun commencement de preuve, ces personnes étant peut-être tout simplement des bandits ou des voleurs. Cette hypothèse est d'ailleurs renforcée par le fait que votre copine a trouvé votre maison volée lorsqu'elle y est retournée le lendemain (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 9).

En outre, par rapport aux faits qui vous obligeraient à demeurer éloigné de votre pays, à aucun moment vous ne faites état d'un début de démarches entreprises auprès de vos autorités nationales pour obtenir protection. Au contraire, vous affirmez ne jamais avoir porté plainte (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 11). Le Commissariat général estime dès lors que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Le fait que vous partiez directement du Rwanda pour vous rendre en Belgique est un autre indice du fait que vous n'êtes pas persécuté par les autorités rwandaises, ou à tout le moins recherché par celles-ci. En effet, si tel était le cas, vous n'auriez pas pris le risque de venir en Belgique au départ du Rwanda. En effet, vu le pouvoir des services de renseignement que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, et vues les persécutions que vous dites avoir à subir de la part de ces services, ceux-ci auraient diffusé votre signalement à tous les postes frontières, et à majeure raison aux autorités aéroportuaires rwandaises, afin que vous ne puissiez quitter le territoire. Le CGRA constate pourtant que ce n'est pas le cas en l'espèce. Il est dès lors invraisemblable de considérer que vous avez été persécuté par les autorités rwandaises.

Par ailleurs, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Le CGRA relève que vous ne déposez aucun document d'identité. Ainsi, vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle.

En outre, le CGRA relève une contradiction en vos propos relative à la date à laquelle on vous aurait confisqué vos documents d'identité, raison pour laquelle vous ne pouvez en verser aucun. Ainsi, vous déclarez en début d'audition que les services de renseignement vous ont dépouillé de vos documents en juin 2009 (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 6) pour ensuite affirmer un peu plus loin que cela s'est passé en juin 2008 (rapport d'audition du 27/05/2010, p. 15).

Par ailleurs, si la copie de l'attestation tenant lieu de diplôme provenant de l'UNILAK peut servir à prouver que vous avez obtenu votre licence en droit, celle-ci n'appuie nullement les événements que vous invoquez à la base de votre dossier.

Pour ce qui est des photos que vous déposez, celles-ci ne se rapportant pas directement aux faits de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile, elles ne peuvent pas servir à prouver ceux-ci. Tout au plus ces photos peuvent être un indice du fait que vous avez réussi à l'université et avez bénéficié d'une formation militaire, mais en aucun cas celles-ci peuvent appuyer votre demande d'asile. Il en va de même concernant votre mémoire. En effet, si celui-ci peut prouver que vous avez bien écrit sur les juridictions gacaca, il ne peut aucunement prouver que vous avez eu à subir des persécutions en raison de ce fait. Au contraire, les remerciements que vous adressez en page ii de votre mémoire au corps enseignant de la faculté de droit de l'UNILAK, et plus particulièrement à votre directeur, [N.] [M.] Clément, tendent à prouver que vous avez reçu l'appui de l'ensemble du corps professoral de la faculté de droit pour la rédaction de votre mémoire. De plus, vos remerciements au service national des juridictions gacaca (SNJG) tendent à prouver que vous avez reçu l'appui des autorités pour la rédaction de votre mémoire. Il est dès lors peu vraisemblable que les autorités vous persécutent en raison de votre mémoire vu que celles-ci ont soutenu sa rédaction.

Quant à la recommandation qui émanerait de la fraternité de révélation, au-delà du fait que celle-ci n'est ni datée ni signée et ne comporte aucun sceau, elle ne concerne nullement les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Elle n'en fait pas mention du moins. Si cette recommandation pourrait prouver que vous avez été vice-président et président de cette fraternité, celle-ci est sans rapport avec les faits qui vous ont poussé à quitter le Rwanda et ne peut donc pas soutenir votre demande d'asile.

Ainsi, de l'ensemble des éléments susmentionnés, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 3.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 3.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont il se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 3.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du premier motif, inutile en l'espèce, concernant la participation à des Ingandos, jugée « pratique normale » par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'inconsistance de ses dépositions sur les points centraux de son récit, en particulier sur la date de l'attaque de son domicile, de la confiscation de ses documents d'identité ou sur l'objectif atteint par l'action « *one dollar campaign* » ainsi que l'incompatibilité de certains éléments de son récit avec les informations objectives versées au dossier administratif, notamment en ce qui concerne les motifs de son interrogatoire par les autorités, interdisent de considérer les faits qu'il présente à l'appui de sa demande d'asile comme crédibles. Le manque de crédibilité de la désertion du requérant, suivie de la reprise de ses études, achève d'enlever toute crédibilité à son récit. La requête cite en effet l'exemple de plusieurs déserteurs contraints de vivre dans la clandestinité, ce qui ne fut manifestement pas le cas pour le requérant.

- 3.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Elle se limite notamment à invoquer le fait que l'écrit n'est pas d'usage dans le milieu socio-culturel du requérant, ce qui explique son erreur par rapport à la date de l'attaque de son domicile. Cette explication ne permet pas de rétablir la crédibilité aux déclarations du requérant, concernant cet aspect essentiel de son récit. Il ressort en effet des documents déposés par la partie requérante que le requérant a rédigé un mémoire et terminé des études universitaires, ce qui permet de conclure que l'écrit fait bien partie de son milieu socio-culturel. En se contentant d'avancer des tentatives d'explications factuelles afin de justifier les insuffisances relevées dans les motifs de la décision attaquée, relatifs au manque de crédibilité de son récit, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel.
- 3.7 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou n'a pas respecté le principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 3.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.
- 3.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.
- 4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.
- 4.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le

cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille dix par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS